

0  
COMMUNE DE AUTIGNY

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de AUTIGNY

vu :

La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé,  
complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS);

Le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de  
ladite loi;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes  
(LCo);

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

- LJ~J      Article 1
1. Le cimetière de Autigny est le lieu d'inhu-  
mation des communes de Autigny et de Chénens  
formant paroisse. Ouvert au public, il est  
recommandé à sa protection
  2. Peuvent également y être ensevelies les per-  
sonnes domiciliées et décédées hors du ter-  
ritoire de la paroisse, dont le transfert à  
Autigny est admis par les autorités compé-  
tentes.
- SURVEILLANCE      Article 2
- L'administration et la surveillance du cime-  
tière sont confiées à la Commission du cime-  
tière, désignée selon la convention inter-  
communale, ayant la tâche d'appliquer le  
présent règlement.
- FICHER      Article 3
- La commission tient à jour un fichier des  
sépultures qui mentionne le nom et prénom  
de la personne décédée; son année de décès;  
le statut de la sépulture et sa validité  
dans le temps; l'adresse de la succession  
responsable; les taxes et droits facturés.
- POLICE      Article 4
1. L'ordre, la décence et la tranquillité doi-  
vent être respectés dans l'enceinte du  
cimetière

2. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornements, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

FOSSOYEUR

Article 5

1. La commune de Autigny désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Dès l'annonce du décès, le fossoyeur creuse la sépulture. lors de la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur transporte le cercueil de l'entrée du cimetière à l'intérieur de l'église. Sitôt après la cérémonie, il transporte le cercueil de l'église à l'endroit de la sépulture qu'il referme, y place la croix et dispose les fleurs.
3. Un seul fossoyeur creusera la sépulture en cas de décès d'un enfant de moins de huit ans révolus.
4. Le fossoyeur est responsable du matériel mis à sa disposition pour effectuer sa tâche et se conforme aux ordres donnés par le jardinier.

JARDINIER

Article 6

1. La commune d'Autigny désigne le préposé à l'entretien du cimetière.
2. Le jardinier doit désherber autour de l'église et dans les allées du cimetière, il râtisse le gravillon et signale à la commission toutes négligences, nuisances dommages conformément aux dispositions du présent règlement.

ORGANISATION  
DU CIMETIERE

Article 7

1. Les enfants de moins de huit ans révolus sont ensevelis dans le secteur réservé.
2. Les Urnes sont ensevelies dans le secteur réservé aux tombes cinéraires.
3. La commission du cimetière décide l'organisation du cimetière, fixe les secteurs, l'alignement et l'emplacement des tombes et ordonne la préparation de celles-ci.
4. La commission est compétente pour accorder des concessions double-largeur. La demande de concession doit être faite immédiatement, lors du premier ensevelissement.

5. Les tombes No 175 à 207 et 372 à 384 (rangée du milieu côté sud de l'église) seront annulées après le délai de 25 ans. Les concessions ne seront pas renouvelées.

DIMENSIONS DES Article 8

TOMBES ET MO-  
NUMENTS

1. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :  
longueur (ext.de la bordure) 150-160 cm,  
selon l'alignement existant  
largeur (ext.de la bordure) 70 cm,  
profondeur de la fosse 175 cm,  
hauteur maximale du monument 150 cm.
2. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :  
longueur (ext.de la bordure) 100 cm,  
largeur (ext.de la bordure) 50 cm,  
profondeur de la fosse 175 cm,  
hauteur maximale du monument 90 cm.
3. Les tombes double-largeur doivent avoir:  
largeur (ext.de la bordure) 150-160 cm.
4. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :  
longueur : 100 cm,  
largeur : 50 cm,  
hauteur maximale depuis le dessus  
de la bordure du monument : 80 cm.

POSE D'UN  
MONUMENT

Article 9

1. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que dix mois au moins après l'inhumation.

ENTRETIEN DES  
TOMBES

Article 10

1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt. Aucune ornementation ou implantation d'arbustre n'est admise à l'extérieur du monument.
2. La commission ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.
3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé sur place, en principe dans les conteneurs de la commune. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

ENTRETIEN DES Article 11  
MONUMENTS

1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la commission.
2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commission fera enlever le monument aux frais de la famille.

ENTRETIEN A Article 12  
LA CHARGE DES  
COMMUNES

1. L'entretien des tombes et des sentiers qui séparent les tombes incombe à la commune lorsque le défunt n'a plus de famille.
2. Les frais qui en résultent sont pris en charge conformément à la convention intercommunale.

DESAFFECTATION

DUREE Article 13  
D'INHUMATION

1. La durée d'inhumation est de 25 ans.
2. La commission peut tolérer le maintient de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

DESAFFECTATION Article 14

1. Après 25 ans, sur avis de la commission, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est pris en considération.
2. Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la commission.
3. Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

CREUSAGE DES Article 15

TOMBES

1. Les frais des fossoyeurs sont facturés par la commune à la famille du défunt soit:  
Fr. 520.-- à 800.-- pour les tombes  
Fr. 80.-- à 200.-- pour les tombes cinéraires
2. A l'intérieur de ces limites, le Conseil communal est compétent pour fixer la taxe en fonction des frais effectifs.

TAXE D'ENTREE Article 16

1. Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes domiciliées dans la paroisse de Fr. 80.--.
2. Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse de Fr 250.- à Fr. 500.-- au maximum en tenant compte de la durée de domicile antérieure dans la paroisse.
3. La taxe d'entrée est réduite de moitié pour les enfants en dessous de 16 ans révolus domiciliés ou non domiciliés dans la paroisse.

VOIES DE DROIT

AMENDE

Article 17

1. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Article 18

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal de Autigny qui tranche, sous réserve du recours au préfet.

RECLAMATION  
SUR  
TAXATION

Article 19

1. Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal de Autigny dans les trente jours dès réception du bordereau. Le conseil communal tranche, sous réserve de recours à la préfecture.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CONCESSION

Article 20

1. Les Concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

ENTRE EN  
VIGUEUR

Article 21

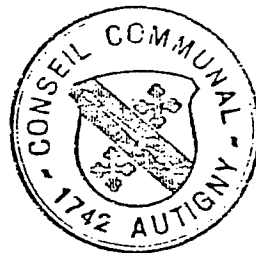
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Article 22

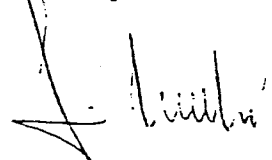
1. Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement de cimetière du 16 décembre 1966.

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Autigny dans sa séance du 3 décembre 1991

Le secrétaire:

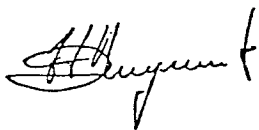


Le Syndic :

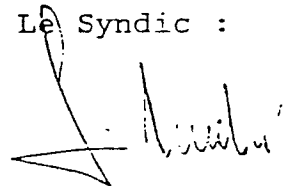


Ainsi adopté par l'Assemblée communale d'Autigny le 16.12.1986, le 11.12.1990 et le 10.12.1991

Le secrétaire:



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 9 mars 1992

La Conseillère d'Etat-Directrice :

